

Pôle administratif et financier service technique
Transmis à la préfecture de Melun le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire-adjoint, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETÉ DU MAIRE N°2023.00395

PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR L'OUVERTURE D'UN PARKING AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À PROXIMITÉ DE L'OUVRAGE BOULEVARD DES CENT ARPENTS CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2023.00377

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2023.00377 du 2 août 2023 ;
VU l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au premier Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT l'intérêt de permettre le stationnement et la circulation des automobilistes aux abords de l'ouvrage du boulevard des Cent Arpents ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, le parking situé avenue du Général de Gaulle, à proximité du boulevard des Cent Arpents, est ouvert à la circulation par la signalisation en place et le stationnement régie par l'application du code de la route.

Article 2 : L'accès au parking est limité en hauteur à 2 m. Il est interdit à tout véhicule supérieur à 3,5 T, aux caravanes, aux fourgons et fourgonnettes.

Article 3 : L'entrée et la sortie se font par l'avenue du Général de Gaulle : Un stop sera matérialisé en sortie de parking, la priorité étant laissée aux cycles non motorisés et aux piétons.

Article 4 : Le stationnement est autorisé aux emplacements matérialisés au sol. Deux places de stationnement PMR seront matérialisées.

Article 5 : La vitesse est limitée à 20 km/heure, la priorité étant laissée aux piétons. Un accès entrée/sortie des piétons est créé et situé à l'Est du parking.

Article 6 : Au boulevard des Cent Arpents, sur la partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du Clos Saint-Georges, le stationnement et l'arrêt sont interdits en dehors des emplacements réservés et matérialisés.

Le stationnement sur l'ensemble des espaces verts, trottoirs et cheminements piétons est interdit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La consultation dudit arrêté se fera auprès de la Police municipale et des Services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des effractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 8 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

M. l'Ingénieur chargé d'opération de la ZAC du Sycomore, EPAMARNE

M. l'OPC de la ZAC du Sycomore, WSP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 25 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, à l'Administration Générale et aux
Comités de Quartiers,

Serge SITHISAK

